



PREFET DU CALVADOS

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
du Calvados**

### **Arrêté préfectoral du 12 juillet 2019**

**modifiant l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2019 portant interdiction temporaire des activités de pêche à pied des coquillages sur l'estran du département du Calvados compris entre les estuaires de l'Orne et de la Seulles**

LE PRÉFET DU CALVADOS,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Conseil du 28 janvier 2002 modifié établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de la sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, et notamment son article 19,
- VU le règlement n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale,
- VU le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié par le règlement (UE) 2015/2285 de la commission du 8 décembre 2015 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine annexe II, chapitre II point C,
- VU le règlement (CE) n° 2074/2005 du parlement européen et du conseil du 5 décembre 2005 modifié établissant les mesures d'application relatives à certains produits régis par le règlement (CE) n° 854/2004,
- VU l'article L1311-4 du code de la Santé Publique,
- VU le code rural et de la pêche maritime,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Calvados – M. FISCUS (Laurent),
- VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants,
- VU l'arrêté préfectoral n° 143/2004 du 2 juin 2004 relatif à la fermeture des gisements de moules situés sur le littoral du Calvados,
- VU l'arrêté préfectoral n° 86/2015 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif à l'exploitation du gisement de moules de la Pointe du Siège situé sur le littoral de Ouistreham (Calvados) en zone de production 14-041 classé B,
- VU l'arrêté préfectoral n° 25/2015 du 16 février 2015 modifié portant réglementation de l'exercice de la pêche maritime de loisir à pied sur la partie de l'estran du littoral du Calvados,
- VU l'arrêté préfectoral n° 14/2016 du 26 décembre 2016 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production de coquillages vivants du département du Calvados,
- VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,
- VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2019 donnant subdélégation de signature de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs,
- VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2019 portant interdiction temporaire des activités de pêche à pied des coquillages sur l'estran du département du Calvados compris entre les estuaires de l'Orne et de la Seulles,
- VU l'avis favorable de l'agence régionale de santé du 12 juillet 2019,

CONSIDÉRANT que les résultats d'analyses microbiologiques réalisées sur des échantillons de moules en provenance de la zone n°14-041 dite de la « Pointe du Siège », prélevés les 28 juin 2019 et 9 juillet 2019, sont conformes aux seuils réglementaires,

CONSIDÉRANT le bulletin de levée d'alerte de niveau 2 transmis par l'IFREMER le 11 juillet 2019,

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, les activités de pêche à pied professionnelle et de loisirs peuvent de nouveau s'exercer sur le secteur de la pointe du Siège à Ouistreham pour la pêche des moules,

CONSIDÉRANT que les résultats d'analyses microbiologiques réalisées sur les coquillages des autres secteurs concernés par l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2019 ne sont pas conformes aux seuils réglementaires,

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados.

## ARRÊTE

**Article 1** L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2019 portant interdiction temporaire des activités de pêche à pied des coquillages sur l'estran du département du Calvados compris entre les estuaires de l'Orne et de la Seulles est remplacé par :

« Toute pêche à pied de tout coquillage est temporairement interdite sur l'estran du département du Calvados compris entre les estuaires de l'Orne et de la Seulles (communes de Ouistreham pour partie, Colleville-Montgomery, Hermanville-sur-mer, Lion-sur-mer, Luc-sur-mer, Langrune-sur-mer, Saint-Aubin-sur-mer, Bernières-sur-mer et Courseulles-sur-mer pour partie) à l'exception de la zone de production de coquillages vivants identifiées 14-041 « Pointe du Siège à Ouistreham ». Dans cette zone 14-041 « Pointe du Siège à Ouistreham », la pêche aux moules est de nouveau autorisée.

Le secteur interdit à la pêche à pied des coquillages comprend la zone de production de coquillages vivants identifiée 14-070 « De Colleville-Montgomery à Bernières-sur-mer ».

**Article 2** Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 86/2015 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif à l'exploitation du gisement de moules de la Pointe du Siège situé sur le littoral de Ouistreham (Calvados) en zone de production 14-041 classé B, s'appliquent à nouveau.

**Article 3** Le présent arrêté est affiché dans la mairie de Ouistreham, ainsi qu'au niveau des différents accès à la mer de la zone identifiée 14-041 « la pointe du Siège à Ouistreham ». Il est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des services de l'État dans le Calvados.

**Article 4** Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le directeur départemental de la protection des populations du Calvados, le maire de la commune de Ouistreham sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 12 juillet 2019

Le directeur départemental des territoires et de la mer,  
par délégation du Préfet

Le directeur adjoint  
Délégué à la mer et au littoral

Guillaume Barron

### Ampliation :

Préfectures du Calvados, sous-préfectures de Lisieux et de Bayeux  
Mairies littorales concernées  
Groupements de gendarmerie maritime de Cherbourg et Caen, Groupement CRS, Brigade nautique de Ouistreham  
ULAM 14, Capitainerie de Ouistreham  
CRC, CRPMEM de Basse Normandie, CDPMEM du Calvados  
Préfecture Maritime  
DPMA, DGAL, DIRMer, DDTM 50-76, ARS 14, DDPP 14-50-76, réseau territorial et secrétariat de direction de la DDTM 14.  
IFREMER Nantes et Port en Bessin  
Dossier, archives